



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret présidentiel n° 14-71 du 11 Rabie Ethani 1435 correspondant au 11 février 2014 portant déclaration de deuil national..... 3
- Décret exécutif n° 14-27 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux constructions dans les wilayas du Sud..... 3

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom..... 9
- Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Meftah à la wilaya de Blida..... 13
- Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice..... 13
- Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes..... 13
- Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales..... 13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

- Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012 fixant la liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes. 14

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

- Arrêté du 21 Safar 1435 correspondant au 24 décembre 2013 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'assainissement..... 22

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien..... 25
- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de Tindouf..... 26
- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt..... 27
- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant composition du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel du Tassili..... 28
- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant composition du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar..... 28
- Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique « Tissillil »..... 29

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

- Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 20 mars 2013 fixant les modalités d'organisation et de sanction des cycles de formation professionnelle initiale dispensés par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie..... 30

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-71 du 11 Rabie Ethani 1435 correspondant au 11 février 2014 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Suite au crash d'un avion de transport militaire de type Hercules C-130 sur le mont Fortas sis à Aïn M'lila (wilaya d'Oum El-Bouaghi) ayant entraîné la mort de passagers ;

Décète :

Article 1er. — Un deuil national est déclaré les 12, 13 et 14 février 2014.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices abritant les institutions, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1435 correspondant au 11 février 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-27 du Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux constructions dans les wilayas du Sud.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié et complété, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-175 du 28 mai 1991 définissant les règles générales d'aménagement, d'urbanisme et de construction ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux constructions dans les wilayas du Sud, conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, susvisée, désignées ci-après les « prescriptions ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux communes des wilayas du Sud, à l'exception de leurs chefs-lieux.

Les wilayas du Sud concernées par les dispositions du présent décret sont fixées par arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux :

— villes nouvelles créées conformément à la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002, susvisée ;

— biens culturels protégés, par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée ;

— constructions militaires entreprises par la défense nationale ou pour son compte qui sont assujetties à des prescriptions spécifiques.

Art. 4. — Les prescriptions sont annexées au présent décret et s'appliquent en matière d'usage des sols, d'organisation du cadre bâti et de typologie des constructions.

CHAPITRE 1er

DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Section 1

De l'organisation du cadre bâti

Art. 5. — Les prescriptions s'imposent lors de l'élaboration et de la révision des instruments d'urbanisme et sont applicables à la réalisation, à la transformation, à l'extension et à la rénovation de l'ensemble des typologies de constructions ainsi qu'à l'aménagement de l'espace public dans les communes des wilayas du Sud.

Art. 6. — Lorsque les constructions du fait de leur destination, de leur structure et de leur dimension sont incompatibles avec les dispositions du présent décret, le permis de construire peut leur être refusé.

Art. 7. — Le schéma d'aménagement en vue de la création de nouvelles zones à aménager, doit prévoir des espaces publics et collectifs, un réseau de rues et de ruelles formant un ensemble d'îlots. Il permet de valoriser les relations et les transitions de l'espace public vers l'espace privé.

Lors de la conception du schéma d'aménagement cité à l'alinéa ci-dessus, les collectivités locales concernées par les dispositions du présent décret sont tenues d'établir et d'adopter, un cahier des prescriptions particulières urbanistiques, architecturales et techniques applicables à leurs constructions.

Les espaces publics doivent présenter des formes adaptées au contexte naturel, climatique et social, favorisant la réduction de l'effet des vents dominants et des surfaces exposées au soleil, par leur orientation et le gabarit des constructions qui les délimitent.

Section 2

De l'usage des sols

Art. 8. — La surface minimale réservée à chaque parcelle à construire ne doit pas être inférieure à 250 m².

Toutefois, et selon les disponibilités foncières, la surface fixée à l'alinéa ci-dessus, peut être réduite, à titre dérogatoire, pour certaines wilayas du Sud, sur arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme.

Art. 9. — La zone à aménager ou la création de nouveaux lotissements doit être située à proximité des réseaux de viabilité existants. La réalisation d'infrastructures de viabilité tertiaires devra s'effectuer sous le contrôle de la commune du lieu de situation du projet.

Art. 10. — La programmation d'équipements d'accompagnement et d'espaces publics nécessaires dans la zone, doit être prévue dans le plan d'aménagement.

Les bâtiments à usage professionnel, administratif et ceux destinés à une fonction principale autre que le logement, peuvent, à titre dérogatoire, avoir trois (3) niveaux bâtis, au maximum.

CHAPITRE II

DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES

Section 1

De la conception des constructions

Art. 11. — Les parois extérieures de toutes les constructions doivent être conçues et réalisées pour recevoir un ensoleillement minimal, réduire les déperditions thermiques, exploiter l'éclairage naturel et assurer le confort, notamment acoustique et l'aération.

Art. 12. — Il est recommandé d'orienter les constructions selon l'orientation Nord/Sud, de sorte que les façades Est et Ouest disposent de parois mitoyennes.

Les fenêtres orientées « Ouest » et « Est », doivent être réduites à la superficie minimale permettant un éclairage et une aération suffisants.

Art. 13. — L'utilisation du système de murs-rideaux en façade est strictement interdite au niveau de ces localités.

Art. 14. — La surface minimale des fenêtres est fixée sur la base des vérifications réglementaires relatives aux valeurs limites des déperditions calorifiques en hiver et aux valeurs limites d'apports solaires en été.

L'utilisation des fenêtres en double vitrage est recommandée.

Art. 15. — Les tendances de couleur variant du clair à la couleur ocre, sont à préconiser au niveau de ces localités. Il est recommandé de privilégier la couleur naturelle du matériau traditionnel utilisé localement comme enduit extérieur.

Section 2

De la typologie des constructions

Art. 16. — Pour tout logement, quel que soit son mode de financement ou le maître d'ouvrage qui le réalise, la typologie accordée dans les localités du Sud est celle d'une construction individuelle à deux niveaux, au maximum, surmontée d'une terrasse accessible, protégée par un mur réalisé en bordure d'une hauteur n'excédant pas deux mètres (2 m).

Art. 17. — Pour tout programme de logement initié sur concours définitif de l'Etat, la surface habitable initiale par logement doit être conforme aux prescriptions fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ce logement doit être, dans sa phase initiale, composé des éléments suivants :

- un séjour ;
- deux (2) à trois (3) chambres ;
- une cuisine servant à la préparation et à la prise des repas ;
- une salle d'eau et des toilettes, accessible de la cour, si possible ;
- un espace de dégagement ;
- des volumes de rangement ;
- une cave, le cas échéant ;
- une cour centrale ou latérale ;
- une terrasse obligatoirement accessible.

Art. 18. — L'extension du logement est autorisée, dans la limite que peut accorder la taille de la parcelle, les règles d'urbanisme et le cahier des prescriptions particulières liées au contexte local.

L'extension de l'habitation doit être prévue dans les limites de l'organisation des diverses fonctions intérieures et de l'harmonie générale du cadre bâti.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Prescriptions générales applicables aux constructions dans les wilayas du Sud

CHAPITRE 1er

DE L'USAGE DES SOLS ET DE L'ORGANISATION DU CADRE BATI

Section 1

De l'usage des sols

Article 1er. — Les prescriptions techniques doivent être adoptées en matière de détermination des sites constructibles, de l'organisation du cadre bâti et des formes urbaines à produire qui doivent tenir compte des facteurs naturels et climatiques tels que l'ensoleillement, la pluviométrie, les vents de sable, les inondations, les remontées capillaires, les sols agressifs et les argiles gonflantes.

Art. 2. — L'organisation spatiale nouvelle doit être intégrée au cadre bâti existant. Les réseaux de viabilité tertiaires doivent s'inscrire dans la trame viaire existante.

Art. 3. — La création de nouvelles zones et/ou lotissements se fait par prolongement au tracé existant. Ces opérations nouvelles consistent en une programmation des sols à urbaniser, une intégration aux espaces déjà urbanisés, une distribution des logements et des équipements d'accompagnement.

Art. 4. — Les formes urbaines et architecturales proposées doivent concilier entre formes traditionnelles et exigences contemporaines des usagers, aussi bien en termes d'esthétique que de confort.

Les constructions éparses, impliquant des réseaux de viabilités coûteux, doivent être proscrites.

Section 2

De l'espace collectif à la parcelle

Art. 5. — Le bâti doit être organisé par les espaces publics et espaces collectifs de transition, définis comme suit :

Espaces publics : places, rues, placettes, accessibles aux véhicules, lesquelles distribuent les équipements publics, les services et les activités artisanales ainsi que les commerces.

Espaces collectifs de transition : placettes inaccessibles aux véhicules (sauf pour les urgences et la protection civile), rues de dessertes et des espaces de convivialité formés par l'agencement des îlots, entités ou groupements d'habitations comportant des commerces et des services de proximité intégrés.

Art. 6. — Les rues et ruelles doivent être rationnellement dimensionnées, ombragées, privilégiant le piéton et donnant accès aux habitations. Le traitement du sol peut être réalisé à partir d'un lit de sable ou de pierres plates ou tout autre revêtement local.

Art. 7. — Les rues doivent être hiérarchisées en axes principaux, ruelles et impasses.

Des dispositions architecturales et techniques inspirées du patrimoine local, doivent être observées dans la conception et le traitement des espaces couverts destinés à la circulation piétonne permettant la création de zones d'ombres, de coupe-vents et permettant de réduire la surface d'exposition des murs extérieurs. Leur positionnement dans le tissu urbain doit être judicieusement étudié.

Art. 8. — Pour réduire les besoins énergétiques, le principe de l'organisation introvertie doit être privilégié au niveau de chaque zone à aménager destinée aussi bien au logement qu'aux équipements publics.

Art. 9. — La taille des parcelles doit être déterminée en fonction :

- de la localité et des prescriptions particulières arrêtées pour chaque localité ;
- l'activité pour laquelle elle sera retenue ;
- de la typologie de logement projetée.

Art. 10. — Pour une composition compacte et harmonieuse, l'optimisation des surfaces foncières et l'implantation des constructions doivent constituer le principe de base.

Les constructions doivent être accolées autant que possible les unes aux autres (principe de mitoyenneté), notamment dans la partie centrale, de manière à réduire les surfaces exposées à l'ensoleillement.

Art. 11. — Dans le but de concevoir des formes architecturales adaptées aux sites, il y a lieu :

- de privilégier les espaces de regroupement par rapport aux espaces de circulation ;
- de tenir compte, dans l'aménagement des espaces, des personnes à mobilité réduite ;
- de prévoir des aires de jeux et de détente pour les trois âges (aire de jeux, espaces de convivialité, de rencontre et de détente) ;
- de prévoir, pour les voies d'accès et voies mécaniques, des revêtements adéquats ;
- de prévoir des surfaces de stationnement en nombre suffisant ;
- d'éviter la superposition des espaces réservés aux aires de jeu et circulations piétonnes avec celui de la circulation mécanique.

Section 3

Des aménagements extérieurs - Végétation

Art. 12. — Des plantations d'espèces végétales adaptées aux facteurs climatiques locaux, doivent être prévues. Les espèces endogènes sont à privilégier. Les végétaux adoptés, doivent être bien étudiés pour créer des ombrages sur le sol et les parois et permettre d'augmenter l'usage des espaces publics.

Toute plantation, qu'il s'agisse d'arbres, de boisements traditionnels ou paysagers, de protection, fonctionnels ou destinés à atténuer les bruits ou brises, doit être exécutée conformément à la réglementation en vigueur, relative à l'aménagement des espaces verts et plantations.

Une distance minimale doit être respectée entre les plantations d'arbres et le mur de clôture de la construction.

CHAPITRE 2

ASPECTS DES CONSTRUCTIONS

Section 1

De la typologie des constructions

Art. 13. — L'alignement le long des rues, ruelles doit être assuré par le corps de la construction ou de la clôture, l'extension des logements doit se faire au fond de la parcelle.

L'organisation spatiale du logement doit s'adapter au mode de vie local.

Le logement introverti permet d'éviter les effets de l'ensoleillement, des vents de sable et permet de préserver l'intimité intérieure.

Dans l'organisation des espaces intérieurs de l'habitation, la partie susceptible de recevoir des visites doit pouvoir être isolée de celle réservée à la vie intime de la famille.

Dans certaines localités, les caves peuvent servir de prolongement à l'habitation. Leur aération doit être prévue suivant les normes applicables à cet effet. Toutefois, les pièces principales, autres que la cuisine, ne doivent pas communiquer directement avec la cave.

Les dispositions réglementant cette possibilité, devront être détaillées dans le cahier des prescriptions particulières liées au contexte local.

Les pièces doivent être éclairées et aérées à travers la cour localisée selon les lieux.

La cuisine doit avoir un accès de plein-pied donnant directement sur la cour.

La cour ou patio doit disposer d'une surface consistante pour accueillir les activités domestiques quotidiennes et exceptionnelles. Le rôle de la cour et le rapport entre sa largeur et sa hauteur varie selon les régions et le degré de confort.

Un jardin potager, de taille raisonnable, d'arbres fruitiers et de plantes d'ornementation, adaptés au climat local, peut être prévu pour valoriser la qualité paysagère de l'habitation.

Des espaces peuvent être prévus en fonction des besoins liés aux traditions et coutumes de la localité. Des locaux destinés à abriter des animaux domestiques (enclos, bergerie...), peuvent être tolérés au niveau des habitations érigées dans des localités à vocation agricole.

Art. 14. — Lorsque les constructions sont isolées, il est impératif que le ratio entre le volume construit et la surface de l'enveloppe soit le plus élevé possible, de sorte à ce que les surfaces des façades subissent une exposition minimale au soleil.

Art. 15. — Dans le cas d'une conception offrant un recul par rapport au trottoir, l'accès se fait à travers la cour intermédiaire reliée à la cour centrale par un corridor. Cet espace intermédiaire doit être protégé par une clôture ajourée dont la partie en dur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m) de hauteur.

Section 2

De l'orientation des constructions

Art. 16. — Pour assurer la protection d'un bâtiment contre le soleil, il est fortement recommandé d'orienter son axe longitudinal dans la direction Est-Ouest, de sorte que les fenêtres donnent sur la direction Nord et Sud.

Art. 17. — La terrasse recevant le plus de radiation, doit être protégée par un dispositif adéquat.

Art. 18. — Les façades doivent être, protégées du rayonnement solaire par celles des habitations voisines ou tout autre dispositif.

Art. 19. — L'orientation des logements doit tenir compte du microclimat, de la configuration du terrain, des vues et des vents dominants afin d'optimiser les conditions de confort offertes par les éléments naturels et de permettre le respect des orientations préférentielles des séjours et cuisines.

Section 3

Du type d'ouverture

Art. 20. — Chaque pièce principale doit être éclairée et ventilée au moyen de fenêtres ouvrant sur une cour, un

patio ou d'un espace polyvalent, en plus d'une ou plusieurs baies donnant à l'extérieur dont l'ensemble doit présenter une superficie, au plus, égale au douzième de la surface de la pièce.

Les ouvertures des pièces principales doivent être munies d'un dispositif assurant une protection efficace contre le rayonnement solaire.

Art. 21. — La dimension et la forme de la fenêtre, doivent être réduites au maximum au niveau des façades Ouest et Est et intégrer, selon le cas, les protections horizontales et verticales.

Un dispositif de protection solaire couvrant toute la surface de la fenêtre, peut être envisagé tout en assurant l'éclairage naturel.

Art. 22. — Des dispositions de protection peuvent être adoptées, selon le cas, au début de la conception, notamment par l'intégration des toits débordants, pare-soleil, volets réglables ou fixes du type persienne, claustras, ...

Ces dispositions permettent, à la fois, une réduction d'exposition des baies au rayonnement solaire et un traitement au niveau des façades exposées.

Art. 23. — De petites ouvertures, peu nombreuses, peuvent être tolérées au niveau des façades exposées aux vents dominants et à l'ensoleillement.

Art. 24. — Pour les équipements publics, une surface minimale des fenêtres est déterminée sur la base d'un calcul pour obtenir un niveau d'éclairement et une circulation d'air suffisant au bon fonctionnement de l'espace.

La vérification des calculs concernant la protection contre le rayonnement solaire, doit être menée au début des choix de conception, d'implantation, du type de construction et du plan de masse.

Art. 25. — L'utilisation du double vitrage est recommandée tout en s'assurant de ses caractéristiques, notamment celles liées au coefficient de transmission thermique, le facteur solaire, les transmissions et réflexion lumineuses.

Art. 26. — La menuiserie doit être exécutée avec des matériaux qui répondent aux exigences techniques (résistance, comportement, durabilité, étanchéité, performances thermiques et acoustiques).

Section 4

De l'enveloppe extérieure

Art. 27. — La réduction des besoins en énergie pour le chauffage et le refroidissement, nécessite le renforcement du rôle conservatoire de l'enveloppe de la bâtisse. Ce renforcement passe par :

— la réduction des déperditions calorifiques à travers les parois en améliorant leurs composantes et leur protection des vents dominants ;

— la réduction des ponts thermiques (ou déperditions linéiques) ;

— la réduction des déperditions par le vitrage. Cette réduction peut s'appliquer en favorisant les surfaces vitrées en façades sud et en réduisant le vitrage sur les autres façades aux besoins d'éclairage naturel ;

— l'augmentation de la résistance thermique des parois, en plaçant des isolants à l'extérieur, pour supprimer les déperditions linéiques et protéger les parois des chocs thermiques ;

— la réduction des infiltrations d'air incontrôlées en prévoyant les menuiseries adéquates et en assurant un bon suivi de la réalisation.

Art. 28. — Cette protection devra être assurée en intégrant des éléments architecturaux assurant l'occultation des rayons solaires (avancées horizontales ou verticales).

Les dimensions des occultations à prévoir ainsi que les heures d'ensoleillement, doivent être déterminées en fonction de la latitude du site considéré. Leur efficacité sera contrôlée au moyen du tracé des abaques solaires.

Art. 29. — Une distribution judicieuse des espaces est à rechercher. Tout logement doit satisfaire aux dispositions des vérifications réglementaires définies dans le cadre des dispositions contenues dans les documents techniques réglementaires (DTR) en vigueur.

Section 5

Couleur et ornementation

Art. 30. — La couleur naturelle du matériau utilisé comme enduit est conseillée. La couleur claire ou ocre, dans ses différentes tonalités du blanc à l'ocre rouge, est à préconiser au niveau des wilayas du Sud.

Art. 31. — Outre la couleur des façades, les éléments de façade doivent être puisés des références locales.

Les éléments de traitement et d'ornementation locales, peuvent être repris au niveau des façades des projets d'équipements, tels que :

— la composition centrale encadrant la porte et les fenêtres ;

— l'auvent situé au dessus de la porte d'entrée, les claustras et les brise-soleil ;

— les arcades et les voûtes ;

— la décoration des portes et éléments de menuiserie puisée des motifs locaux.

Section 6

De la hauteur et des gabarits

Art. 32. — Le paysage doit présenter un gabarit architectural n'excédant pas 9 m pour les habitations et les 12 m pour les équipements publics.

La construction d'immeubles de plusieurs niveaux est accordée, à titre dérogatoire, pour les équipements ou constructions à usage professionnel.

CHAPITRE 3
**DISPOSITIONS TECHNIQUES
DE CONSTRUCTION**

Section 1

**Des systèmes constructifs et de l'utilisation
des matériaux locaux**

Art. 33. — La structure porteuse en maçonnerie chaînée est fortement recommandée dans les wilayas du Sud, compte tenu des données sismiques et climatiques de la région.

Ce système est constitué par la maçonnerie en brique, en pierres naturelles ou en moellons avec un chaînage horizontal et vertical.

La maçonnerie chaînée peut offrir une grande inertie favorisant une efficacité énergétique de l'enveloppe. Les masses des parois extérieures et intérieures seront étudiées en fonction des données climatiques des sites considérés.

La terre, la brique de terre stabilisée et la pierre sont recommandées pour être utilisées en mur porteur. Elles assurent, par l'épaisseur nécessaire, une stabilité et une forte inertie qui régule les amplitudes thermiques. L'utilisation de l'inertie dans les cloisons intérieures permettra non seulement de stocker les calories, en hiver, mais également de conserver les frigories cumulées par la ventilation nocturne, en été.

Pour la mise en œuvre, les prescriptions techniques fixées par voie réglementaire doivent être respectées, notamment les dispositions réglementaires prévues aux documents techniques réglementaires (DTR) relatifs aux règles de construction et de calcul des maçonneries.

Art. 34. — Concernant les équipements sociaux éducatifs, sportifs, administratifs, commerciaux ou autres, il est toléré de réaliser la structure porteuse en béton armé poteaux-poutres avec remplissage ou selon tout autre système constructif conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions particulières doivent être observées pour la mise en œuvre du béton armé, notamment en ce qui concerne les sols à haute agressivité (sol gypseux), bétonnage par temps froid et chaud, l'exécution des enduits dans des conditions climatiques extrêmes (grandes chaleurs et grands vents).

Art. 35. — Quelle que soit la nature du système porteur choisi, des dispositions particulières relatives à l'isolation des matériaux doivent être observées au niveau des wilayas du Sud.

Art. 36. — Une attention particulière doit être observée au niveau de la mise en œuvre des enduits.

L'enduit doit être compatible avec le matériau constructif du mur. Il doit être réalisé à base de terre stabilisée pour le mur en terre, de mortier de ciment bâtard pour le mur en pierre et de mortier de gypse pour le mur y afférent. Il doit assurer une parfaite isolation de l'extérieur pour l'enveloppe de la bâtisse.

Art. 37. — Des précautions techniques doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, lors de l'exécution des semelles d'un ouvrage implanté sur un sol sensible.

Art. 38. — Quels que soient les choix arrêtés, le système adopté et les matériaux utilisés doivent répondre parfaitement aux normes et règlements en vigueur en matière de sécurité, stabilité, résistance, durabilité et aux conditions de confort thermique et acoustique.

Section 2

De la terrasse

Art. 39. — Les toitures doivent être réalisées soit sous forme de terrasse plate ou de coupole.

Les terrasses plates doivent être accessibles et résistantes à l'eau, réalisées selon la technique de corps creux et d'une dalle de compression, protégée par une étanchéité saharienne.

Section 3

De la ventilation

Art. 40. — Sur la base de l'identification de la direction et de la vitesse des vents dominants, il est recommandé de définir une ventilation adéquate en agissant sur :

- la position des ouvertures en fonction de la direction du vent ;
- les dimensions des ouvertures en fonction du flux d'air circulant et de la vitesse du vent ;
- l'intégration d'accessoires aux fenêtres dans le but d'optimiser la ventilation.

La ventilation par une ambiance humide des pièces principales est recommandée (plan d'eau, fontaine...).

Art. 41. — Pour une ventilation adéquate, il est recommandé de :

- prévoir de petites ouvertures face aux vents dominants et de grandes ouvertures du côté opposé, une entrée d'air plus petite que la sortie assure une vitesse de flux maximale ;
- en présence de cloisons intérieures entre les deux faces, il est recommandé l'intégration de petites ouvertures en partie basse et haute de ces cloisons de manière à favoriser la circulation de l'air ;
- considérer la hauteur des ouvertures de manière à éviter la création de poches d'air chaud entre les linteaux et le plafond du logement.

Art. 42. — La ventilation des pièces principales qui servent à la fois de cuisines et de lieu de repos ou d'aménagement, doit être particulièrement active et comporter, notamment, une amenée d'air frais.

Pour les installations de ventilation prévues dans les projets de logements ou d'équipement publics, il est obligatoire de se conformer aux dispositions réglementaires prévues aux Documents Techniques Réglementaires (DTR) relatifs à la ventilation naturelle des locaux à usage d'habitation.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013 portant changement de nom.

Le Président de La République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, relatif au changement de nom, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Décrète :

Article 1er : Est autorisé le changement de nom conformément au décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, aux personnes ci-après désignées :

— Guerda Tarek, né le 4 novembre 1986 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1491 qui s'appellera désormais : Derguiche Tarek.

— Guerda Nadjet, née le 26 septembre 1984 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1256 qui s'appellera désormais : Derguiche Nadjet.

— Guerda Oumelkheir, née le 22 janvier 1968 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 63 qui s'appellera désormais : Derguiche Oumelkheir.

— Guerda Abderrahmane, né le 17 février 1969 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 120 et acte de mariage n° 194 dressé le 19 décembre 1994 à Guemar (wilaya d'El Oued) et ses enfants mineurs :

* Mohammed Neoufel, né le 31 juillet 1998 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 435 ;

* Taha El Amin, né le 15 janvier 2000 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 29 ;

* Mohammed Rafik, né le 20 septembre 2001 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 553 ;

* Ahmed Yacine, né le 7 mai 2005 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 425 ;

qui s'appelleront désormais : Derguiche Abderrahmane, Derguiche Mohammed Neoufel, Derguiche Taha El Amin, Derguiche Mohammed Rafik, Derguiche Ahmed Yacine.

— Guerda Hakima, née le 23 septembre 1970 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 860 qui s'appellera désormais : Derguiche Hakima.

— Guerda Yasmina, née le 18 mai 1972 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 208 qui s'appellera désormais : Derguiche Yasmina.

— Guerda Fatma, née le 22 janvier 1976 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 58 qui s'appellera désormais : Derguiche Fatma.

— Guerda Amar, né le 6 mars 1977 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 131 et acte de mariage n° 265 dressé le 21 novembre 2006 à Guemar (wilaya d'El Oued) et sa fille mineure :

* Sara, née le 23 septembre 2007 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 4767 ;

qui s'appelleront désormais : Derguiche Amar, Derguiche Sara.

— Guerda Smail, né en 1980 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 778/85 qui s'appellera désormais : Derguiche Smail.

— Guerda Abdallah, né le 10 novembre 1981 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1138 qui s'appellera désormais : Derguiche Abdallah.

— Guerda Athmane, né le 1er mars 1983 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 371 qui s'appellera désormais : Derguiche Athmane.

— Guerda Abdelouahab, né le 10 juillet 1984 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1110 qui s'appellera désormais : Derguiche Abdelouahab.

— Guerda Soufiane, né le 2 juin 1989 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 781 qui s'appellera désormais : Derguiche Soufiane.

— Guerda Deida, née le 19 octobre 1990 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1543 qui s'appellera désormais : Derguiche Deida.

— Baara Walid, né le 22 décembre 1984 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1223 qui s'appellera désormais : Hammadi Walid.

— Baara Siham, née le 21 février 1982 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 186 qui s'appellera désormais : Hammadi Siham.

— Baara Zohra, née en 1971 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 123 qui s'appellera désormais : Hammadi Zohra.

— Baara Hacene, né le 18 février 1980 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 98 qui s'appellera désormais : Hammadi Hacene.

— Baara Meftah, né en 1975 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 28 et acte de mariage n° 255 dressé le 9 août 2007 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) et son fils mineur :

* Mohammed Riadh Eddine, né le 12 novembre 2008 à Tolga (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 3260 ;

qui s'appelleront désormais : Hammadi Meftah, Hammadi Mohammed Riadh Eddine.

— Baara Zahia, née en 1973 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 29 et acte de mariage n° 41 dressé le 12 juin 2005 à Oumache (wilaya de Biskra) qui s'appellera désormais : Hammadi Zahia.

— Baara Abdeldjalil, né le 12 juin 1988 à Sidi Okba (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 439 qui s'appellera désormais : Hammadi Abdeldjalil.

— Boukhenouna Abdelmadjid, né le 24 mars 1979 à Mascara (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1152 et acte de mariage n° 1105 dressé le 24 septembre 2002 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) et ses enfants mineurs :

* Ayoub, né le 14 mars 2005 à Tighennif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 538 ;

* Akram, né le 29 novembre 2006 à Tighennif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 3208 ;

* Maria Anfel, née le 4 mars 2008 à Tighennif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 704 ;

qui s'appelleront désormais : Mouhcine Abdelmadjid, Mouhcine Ayoub, Mouhcine Akram, Mouhcine Maria Anfel.

— Boukhenouna Reikia, née le 4 mai 1981 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 2413 qui s'appellera désormais : Mouhcine Reikia.

— Boukhnouna Fatima-Zohra, née le 15 mai 1984 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n° 2395 qui s'appellera désormais : Mouhcine Fatima-Zohra.

— Boukhnouna Mohammed El Amine, né le 21 avril 1987 à Mostaganem (wilaya de Mostaganem) acte de naissance n°1611 qui s'appellera désormais : Mouhcine Mohammed El Amine.

— Boukhnouna El Houcine, né le 1er avril 1993 à Tighennif (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 848 qui s'appellera désormais : Mouhcine El Houcine.

— Belhemari Lakhdar, né le 9 septembre 1941 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 388 et acte de mariage n° 264 dressé le 20 juillet 1971 à Laghouat (wilaya de Laghouat) qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Lakhdar.

— Belhemari Aicha, née le 31 décembre 1972 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1820 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Aicha.

— Belhemari Mohamed Miloud, né le 14 mars 1976 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 459 et acte de mariage n° 9 dressé le 3 mars 2003 à Hassi R'Mel (wilaya de Laghouat) et sa fille mineure :

* Ikram, née le 13 octobre 2004 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 3264 ;

qui s'appelleront désormais : Abd Elaziz Mohamed Miloud, Abd Elaziz Ikram.

— Belhemari Hamza, né le 16 mai 1978 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 926 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Hamza.

— Belhemari Rabia, née le 18 août 1979 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1472 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Rabia.

— Belhemari Slimane, né le 20 avril 1983 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 845 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Slimane.

— Belhemari Soumia, née le 18 août 1984 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 1919 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Soumia.

— Belhemari Saada, née le 15 février 1990 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 427 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Saada.

— Belhemari Fatima Zohra, née le 4 avril 1991 à Laghouat (wilaya de Laghouat) acte de naissance n° 837 qui s'appellera désormais : Abd Elaziz Fatima Zohra.

— Beldjerrou Tayeb, né le 17 juin 1977 à Bendaoud (wilaya de Bordj Bou Arréridj) acte de naissance n° 690 et acte de mariage n° 496 dressé le 30 octobre 2002 à Bouira (wilaya de Bouira) et ses enfants mineurs :

* Seddik, né le 31 octobre 2003 à El Eulma (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 4294/2003 ;

* Mohamed, né le 20 avril 2006 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 3816 ;

* Bouchra, née le 17 juin 2008 à Sétif (wilaya de Sétif) acte de naissance n° 7790 ;

qui s'appelleront désormais : Abd El Ghaffar Tayeb, Abd El Ghaffar Seddik, Abd El Ghaffar Mohamed, Abd El Ghaffar Bouchra.

— Djahouchi Mourad, né le 2 novembre 1966 à Casbah (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2320 et acte de mariage n° 037 dressé le 16 mars 1999 à Oued Koriche (wilaya d'Alger) et ses enfants mineurs :

* Romaiassa, née le 20 janvier 2000 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 187.

* Aymane, né le 10 juillet 2003 à Bab El Oued (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 1872.

* Imad, né le 31 juillet 2005 à El Hamamat (wilaya d'Alger) acte de naissance n° 2514 ;

qui s'appelleront désormais : Djaouchi Mourad, Djaouchi Romaiassa, Djaouchi Aymane, Djaouchi Imad.

— Djadja Mohamed, né le 2 janvier 1939 à Oggaz (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 11 et acte de mariage n° 235 dressé le 16 novembre 1963 à Sig (wilaya de Mascara) qui s'appellera désormais : Ben Aissa Mohamed.

— Djadja Blaha, né le 8 décembre 1967 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 1987 et acte de mariage n° 098 dressé le 11 août 2004 à Sidi Abdelli (wilaya de Tlemcen) et ses enfants mineurs :

* Aimen, né le 8 août 2005 à Ain Témouchent (wilaya de Ain Timouchent) acte de naissance n° 2305 ;

* Farah, né le 25 mai 2008 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 979 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Aissa Blaha, Ben Aissa Aimen, Ben Aissa Farah.

— Djadja Fatiha, née le 24 janvier 1969 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 149 et acte de mariage n° 332 dressé le 8 octobre 1990 à Sig (wilaya de Mascra) qui s'appellera désormais : Ben Aissa Fatiha.

— Djadja Fouzia, née le 22 avril 1973 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 656 et acte de mariage n° 33 dressé le 26 janvier 1995 à Sig (wilaya de Mascra) qui s'appellera désormais : Ben Aissa Fouzia.

— Djadja Zohra, née le 21 avril 1974 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 678 et acte de mariage n° 56 dressé le 30 mars 1999 à Sig (wilaya de Mascra) qui s'appellera désormais : Ben Aissa Zohra.

— Djadja Ali Cherif, né le 23 janvier 1977 à Sig (wilaya de Mascara) acte de naissance n° 179 qui s'appellera désormais : Ben Aissa Ali Cherif.

— Guerd Ammar, né le 20 décembre 1952 à Guemar (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1883 et acte de mariage n° 991 dressé le 26 décembre 1979 à Ouargla (wilaya de Ouargla) et ses enfants mineurs :

* Oualid, né le 20 juillet 1996 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0466 ;

* Sara, née le 11 septembre 2002 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0484 ;

* Ahmed Laid, né le 24 août 2004 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 3460 ;

qui s'appelleront désormais : El Hadj Ahmed Ammar, El Hadj Ahmed Oualid, El Hadj Ahmed Sara, El Hadj Ahmed Ahmed Laid.

— Guerd Hana, née le 26 juin 1984 à Ouargla (wilaya de Ouargla) acte de naissance n° 1861 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Hana.

— Guerd Mosbah, né le 26 février 1986 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 1025 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Mosbah.

— Guerd Aicha, née le 2 octobre 1987 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 3737 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Aicha.

— Guerd Leila, née le 14 juin 1990 à El Oued (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 2734 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Leila.

— Guerd Fatma, née le 4 février 1993 à Reguiba (wilaya d'El Oued) acte de naissance n° 0131 qui s'appellera désormais : El Hadj Ahmed Fatma.

— Haicha Ghouti, né le 18 août 1950 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 2085 et acte de mariage n° 0452 dressé le 11 juin 1977 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) qui s'appellera désormais : Hadjadj Ghouti.

— Haicha Mohammed, né le 5 octobre 1978 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 4966 qui s'appellera désormais : Hadjadj Mohammed.

— Haicha Choayb, né le 6 février 1982 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 756 qui s'appellera désormais : Hadjadj Choayb.

— Haicha Abderrahim, né le 16 juin 1985 à Tlemcen (wilaya de Tlemcen) acte de naissance n° 2686 qui s'appellera désormais : Hadjadj Abderrahim.

— Kebche Rabah, né le 11 janvier 1951 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 039 et acte de mariage n° 414 dressé le 10 décembre 1979 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Kabeche Rabah.

— Kebche Amine, né le 15 septembre 1980 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 3428 qui s'appellera désormais : Kabeche Amine.

— Kebche Imane, née le 5 novembre 1981 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 3961 et acte de mariage n° 0241 dressé le 7 juin 2009 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) qui s'appellera désormais : Kabeche Imane.

— Kebche Waffa, née le 23 mai 1984 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 2067 qui s'appellera désormais : Kabeche Wafa.

— Kebche Kahina, née le 24 février 1988 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 614 qui s'appellera désormais : Kabeche Kahina.

— Kebche Mustapha, né le 30 juillet 1989 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 2022 qui s'appellera désormais : Kabeche Mustapha.

— Kebche Rafik, né le 2 octobre 1991 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 2405 qui s'appellera désormais : Kabeche Rafik.

— Kebche Hakim, né le 4 juillet 1993 à Bordj Ménaïel (wilaya de Boumerdes) acte de naissance n° 1378 qui s'appellera désormais : Kabeche Hakim.

— Azerine Abdelkader, né le 23 décembre 1964 à El Amra (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 747 et acte de mariage n° 086 dressé le 11 septembre 1995 à El Amra (wilaya de Ain Defla) et ses enfants mineurs :

* Raziqa, née le 26 juillet 1996 à Ain Defla (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 01628.

* Salim, né le 24 avril 2000 à Ain Defla (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 01027 ;

* Israe, née le 25 mars 2007 à Ain Defla (wilaya de Ain Defla) acte de naissance n° 0682 ;

qui s'appelleront désormais : Esalime Abdelkader, Esalime Raziqa, Esalime Salim, Esalime Israe.

— Baara Abdelghani, né le 11 avril 1987 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 0544 qui s'appellera désormais : Faizi Abdelghani.

— Baara Bachir, né le 18 décembre 1978 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1081 qui s'appellera désormais : Faizi Bachir.

— Baara Abdellatif, né le 28 mai 1965 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 275 et acte de mariage n° 290 dressé le 21 août 2002 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) et ses enfants mineurs :

* Zineb, née le 19 mai 2003 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 0930 ;

* Hibat Errahmane, née le 24 juin 2004 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 1115 ;

* Fatma, née le 31 octobre 2009 à Ouled Djellal (wilaya de Biskra) acte de naissance n° 2838 ;

qui s'appelleront désormais : Faizi Abdellatif, Faizi Zineb, Faizi Hibat Errahmane, Faizi Fatma.

— Khamadja Keltoum, née en 1959 à El Djezar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0161 et acte de mariage n° 45 dressé le 12 juillet 1976 à El Djezar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Keltoum.

— Khamadja Dalila, née en 1962 à El Djezar (wilaya de Batna) acte de naissance n° 0377 et acte de mariage n° 108 dressé le 31 mai 1987 à El Djezar (wilaya de Batna) qui s'appellera désormais : Derouaz Dalila.

— Hemara Omar, né le 3 décembre 1948 à Rouissa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 4024 et acte de mariage n° 554 dressé le 12 octobre 1977 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Omar.

— Hemara Saida, née en 1971 à Rouissa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 70 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Saida.

— Hemara Abdeslam, né en 1972 à Rouissa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 71 et acte de mariage n° 52 dressé le 14 février 2005 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) et ses enfants mineurs :

* Aymen, né le 17 mai 2007 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1102 ;

* Malak, née le 18 avril 2009 à Ain M'lila (wilaya de Oum Bouaghi) acte de naissance n° 1208 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Abdeslam, Ben Belkacem Aymen, Ben Belkacem Malak.

— Hemara Sounia, née en 1974 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 212 et acte de mariage n° 0226 dressé le 3 octobre 2000 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Sounia.

— Hemara Abdelmalek, né le 20 février 1978 à Rouissa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 409 et acte de mariage n° 182 dressé le 17 décembre 2008 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Abdelmalek.

— Hemara Nouara, née le 21 janvier 1980 à Rouissa (wilaya de Mila) acte de naissance n° 251 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Nouara.

— Hemara Karima, née le 2 avril 1982 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1075 et acte de mariage n° 256 dressé le 22 juin 2009 à Ferdjiooua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Karima.

— Hemara Fouzia, née le 11 août 1986 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 274 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Fouzia.

— Hemara Abdelali, né le 7 mars 1971 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 410 acte de mariage n° 009 dressé le 3 janvier 2007 à Ferdjioua (wilaya de Mila) et sa fille mineure :

* Khadidja, née le 13 février 2009 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 449 ;

qui s'appelleront désormais : Ben Belkacem Abdelali, Ben Belkacem Khadidja.

— Hemara Messaouda, née le 7 novembre 1974 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1670 et acte de mariage n° 112 dressé le 25 août 1999 à Ferdjioua (wilaya de Mila) qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Messaouda.

— Hemara Mohammed, né le 13 mai 1977 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 988 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Mohammed.

— Hemara Hacene, né le 9 avril 1979 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 0886 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Hacene.

— Hemara Ahmed, né le 27 juin 1985 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 1225 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Ahmed.

— Hemara Fatma, née le 28 novembre 1986 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2170 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Fatma.

— Hemmara Loubna, née le 28 novembre 1986 à Ferdjioua (wilaya de Mila) acte de naissance n° 2169 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Loubna.

— Hemara Smail, né le 15 janvier 1991 à Ain Beïda Harriche (wilaya de Mila) acte de naissance n° 27 qui s'appellera désormais : Ben Belkacem Smail.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, complété, susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil des concernés par les nouveaux noms conférés par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1435 correspondant au 1er décembre 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Meftah à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin, à compter du 10 décembre 2012, aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Meftah à la wilaya de Blida, exercées par M. Ahmed Belhadj.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par Mme Aldjia Berchiche, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 mettant fin à des fonctions à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, il est mis fin à des fonctions à la Cour des comptes, exercées par Melle et MM. :

— Mohamed Benkraouda, président de section ;

— Mohamed Habib, conseiller ;

— Arezki Si-Salah, auditeur assistant ;

— Mohamed Amine Guerrache, président de la chambre de discipline budgétaire et financière ;

— Mohamed Grine, conseiller ;

— Bachir Khebizi, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

— El Bahi Fernane, sous-directeur chargé de la structure administrative auprès de la chambre à compétence territoriale de Annaba ;

— Horia Benalal, chef d'études ;

Admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 portant nomination d'une inspectrice à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014, Mme Aldjia Berchiche est nommée inspectrice à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012 fixant la liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-36 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011 relatif à l'exonération des droits et taxes des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-36 du 24 Safar 1432 correspondant au 29 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes.

Art. 2. — La liste des équipements ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes, prévue à l'article 1er ci-dessus, est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1433 correspondant au 9 août 2012.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
par intérim

Hachemi DJIAR

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

ANNEXE

Liste des équipements acquis sur le marché local ou importés, destinés aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique pour les centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés, exonérés des droits et taxes

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8401.10.00	- Réacteurs nucléaires
8401.20.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique et leurs parties
8402.11.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
8402.12.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
8402.19.00	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
8402.20.00	- Chaudières dites « à eau surchauffée »
8404.20.00	- Condenseurs pour machines à vapeur
8405.10.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8406.10.00	- Turbines pour la propulsion de bateaux
8406.81.00	-- D'une puissance excédant 40 MW
8406.82.00	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW
8410.11.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 KW
8410.12.00	-- D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 kW
8410.13.00	-- D'une puissance excédant 10.000 KW
8411.11.00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 KN
8411.12.00	-- D'une poussée excédant 25 KN
8411.21.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 KW
8411.22.00	-- D'une puissance excédant 1.100 KW
8411.81.00	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 KW
8411.82.00	-- D'une puissance excédant 5.000 KW
8412.10.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
8412.21.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
8412.31.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
8413.20.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19
8413.30.00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8413.82.00	-- Elévateurs à liquides
8414.10.00	- Pompes à vide
8414.20.00	- Pompes à air, à main ou à pied

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8414.30.00	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
8414.40.00	- Compresseurs d'air montés sur chassis à roues et remorquables
8414.60.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'exède pas 120 cm
8416.10.00	- Brûleurs à combustibles liquides
8416.20.00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes
8416.30.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
8417.10.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
8418.61.00	- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
8419.31.00	- - Pour produits agricoles
8419.32.00	- - Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
8419.40.00	- Appareils de distillation ou de rectification
8419.50.00	- Echangeurs de chaleur
8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
8420.10.00	- Calandres et laminoirs
8421.19.90	- - - Autres
8421.21.00	- - Pour la filtration ou l'épuration des eaux
8421.23.00	- - Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8421.29.10	- - - Appareils filtrants (dialyse du sang)
8421.29.90	- - - Autres
8421.39.00	- - Autres
8423.10.00	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés, balances de ménage
8423.20.00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs
8423.30.00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
8424.20.00	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
8424.30.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8424.81.00	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
8425.11.00	- - A moteur électrique
8425.19.00	- - Autres
8425.31.00	- - A moteur électrique
8425.39.00	- - Autres

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8425.41.00	- - Elévateurs fixes de voitures pour garages
8425.42.00	- - Autres crics et vérins, hydrauliques
8426.11.00	- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
8426.12.00	- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
8426.19.00	- Autres
8426.91.00	- - Conçus pour être montés sur un véhicule routier
8426.99.00	- - Autres
8427.10.30	- - - Inférieurs ou égaux à 8 tonnes
8427.10.40	- - - Supérieurs à 8 tonnes
8427.20.40	- - - Inférieurs ou égaux à 8 tonnes
8427.20.50	- - - Supérieurs à 8 tonnes et inférieurs ou égaux à 18 tonnes
8427.20.60	- - - Supérieurs à 18 tonnes
8427.90.90	- - Autres
8430.31.00	- - Autopropulsées
8430.50.00	- Autres machines et appareils, autopropulsés
8432.21.00	- - Herses à disques (pulvérisateurs)
8432.30.00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.40.00	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
8436.21.00	- - Couveuses et éleveuses
8442.30.00	- Machines, appareils et matériel
8443.31.00	- - Machines qui assurent, au moins, deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
8454.10.00	- Convertisseurs
8455.10.00	- Laminoirs à tubes
8455.21.00	- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
8455.22.00	- - Laminoirs à froid
8456.10.00	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons
8456.20.00	- Opérant par ultra-sons
8456.30.00	- Opérant par électroérosion
8456.90.00	- Autres
8457.10.00	- Centres d'usinage
8457.20.00	- Machines à poste fixe

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8457.30.00	- Machines à stations multiples
8458.11.00	- - A commande numérique
8459.10.00	- Unités d'usinage à glissières
8459.21.00	- - A commande numérique
8459.31.00	- - A commande numérique
8461.20.10	- - Etaux-limeurs
8461.20.20	- - Machines à mortaiser
8461.30.00	- Machines à brocher
8461.40.00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
8461.50.00	- Machines à scier ou à tronçonner
8461.90.00	- Autres
8462.10.00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets
8462.21.00	- - A commande numérique
8462.29.00	- - Autres
8462.39.00	- - Autres
8463.10.00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
8463.20.00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage
8463.30.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
8464.10.00	- Machines à scier
8464.20.00	- Machines à meuler ou à polir
8465.10.00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations
8465.91.00	- - Machines à scier
8467.21.00	- - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives
8467.22.00	- - Scies et tronçonneuses
8467.81.00	- - Tronçonneuses à chaîne
8468.10.00	- Chalumeaux guidés à la main
8468.20.00	- Autres machines et appareils aux gaz
8469.00.10	- - Braille
8469.00.90	- - Autres
8471.30.90	- - Autres

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8471.41.90	- - - Autres
8471.50.00	- Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8477.10.00	- Machines à mouler par injection
8477.20.00	- Extrudeuses
8477.30.00	- Machines à mouler par soufflage
8477.40.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
8479.10.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues
8479.20.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
8479.30.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
8479.50.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
8479.81.00	- - Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
8479.82.00	- - A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
8479.89.00	- - Autres
8480.10.00	- Châssis de fonderie
8480.30.00	- Modèles pour moules
8480.41.00	- - Pour le moulage par injection ou par compression
8480.49.00	- - Autres
8480.50.00	- Moules pour le verre
8480.60.00	- Moules pour les matières minérales
8480.71.00	- - Pour le moulage par injection ou par compression
8481.10.10	- - Détendeur gaz d'une capacité inférieure ou égale à 50 m ³ /heure
8481.10.20	- - Détendeur gaz d'une capacité supérieure à 50 m ³ /heure
8481.10.30	- - Equipement de conversion au GPL / carburant et au gaz naturel / carburant
8481.20.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8486.10.00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
8486.20.00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
8486.30.00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
8486.40.00	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8514.10.00	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
8514.20.00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
8514.30.00	- Autres fours
8514.40.00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
8515.21.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques
8515.29.00	-- Autres
8515.31.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques
8515.39.00	-- Autres
8515.80.00	- Autres machines et appareils
Ex. 8517.69.00	-- Autres (Système de visioconférence)
8525.80.10	-- Caméras de télévision
8525.80.90	-- Autres
8526.10.00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
8526.91.00	-- Appareils de radionavigation
8526.92.00	-- Appareils de radio-télécommande
8532.10.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 KVA (condensateurs de puissance)
8532.21.00	-- Au tantale
8532.22.00	-- Electrolytiques à l'aluminium
8532.23.00	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
8532.24.00	-- A diélectrique en céramique, multicouches
8532.25.00	-- Adiélectrique en papier ou en matières plastiques
8532.29.00	-- Autres
8532.30.00	- Condensateurs variables ou ajustables
8533.10.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.21.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.29.00	-- Autres
8533.31.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.39.00	-- Autres
8533.40.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
8541.40.00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8543.10.00	- Accélérateurs de particules
843.20.00	- Générateurs de signaux
8543.30.00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
9015.10.00	- Télémètres
9015.20.00	- Théodolites et tachéomètres
9015.40.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie
9015.80.00	- Autres instruments et appareils
Ex. 9016.00.10	- Electriques ou électroniques
9016.00.90	- Autres
9017.10.00	- Taples et machines à dessiner, même automatiques
9017.20.00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
9017.30.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges
9017.80.00	- Autres instruments
9018.11.00	-- Electrocardiographes
9018.12.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14.00	-- Appareils de scintigraphie
9018.19.00	-- Autres
9018.20.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
9022.12.00	- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.19.00	-- Pour autres usages
9022.21.00	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
9023.00.00	- Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois
9024.10.00	- Machines et appareils d'essais des métaux
9024.80.00	- Autres machines et appareils
9025.11.00	-- A liquide, à lecture directe
9026.20.00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression
9027.10.00	- Analyseurs de gaz ou de fumées
9027.20.00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse

ANNEXE (suite)

SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
9027.30.00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
9030.10.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
9030.20.00	- Oscilloscopes et oscillographes
9030.40.00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunications (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
9030.82.00	- - Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur
9031.10.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
9031.20.00	- Bancs d'essai
9031.41.00	- - Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur
9032.10.00	- Thermostats
9032.20.00	- Manostats (pressostats)
9032.81.00	- Hydrauliques ou pneumatiques

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU
--

Arrêté du 21 Safar 1435 correspondant au 24 décembre 2013 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'assainissement.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de l'office national de l'assainissement ;

Vu l'arrêté du 9 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 30 novembre 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'assainissement ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 01-102 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'office national de l'assainissement ci-après désigné « l'office », selon les modalités fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'office comprend :

* un (1) directeur général adjoint chargé du développement et de l'exploitation ;

* six (6) directions centrales :

— la direction de l'exploitation et de la maintenance,

— la direction des études et projets,

— la direction des marchés et de la maîtrise d'ouvrage déléguée,

— la direction du patrimoine et des moyens généraux,

— la direction des ressources humaines et de la formation,

— la direction des finances et comptabilité ;

* un (1) assistant chargé de la sécurité du patrimoine ;

* quatre (4) inspecteurs régionaux chargés respectivement des régions Nord, Est, Ouest et Sud ;

* six (6) conseillers et chargés de mission auprès du directeur général dont :

— trois (3) chargés du suivi de la gestion déléguée du service public de l'eau et de l'assainissement et des filiales,

— un (1) chargé de la coopération,

— un (1) chargé du développement des activités de réalisation des travaux neufs et de réhabilitation des systèmes d'assainissement,

— un (1) chargé des affaires générales.

* six (6) cellules centrales chargées :

- des systèmes d'information,
- de la communication,
- de l'audit interne et du contrôle de gestion,
- du contentieux et des affaires juridiques,
- de l'hygiène, santé, sécurité en milieu du travail et environnement,
- de l'encadrement réglementaire des marchés,

* onze (11) zones :

- zone d'Oran,
- zone de Tiaret,
- zone de Chlef,
- zone d'Alger,
- zone de Tizi Ouzou,
- zone de Sétif,
- zone de Constantine,
- zone de Batna,
- zone de Annaba,
- zone de Laghouat,
- zone de Béchar ;

* trois (3) directions chargées de la gestion et de l'exploitation des systèmes d'assainissement et de drainage :

— la direction d'assainissement et de drainage d'El Oued qui comprend :

1. le complexe d'assainissement « El Oued Sud » ;
2. le complexe d'assainissement « El Oued Nord » ;

— la direction d'assainissement et de drainage de Haouh Ouargla,

— la direction d'assainissement de Oued Righ ;

* un laboratoire central,

* un centre de formation aux métiers de l'assainissement ;

* une unité administration du siège de la direction générale chargée de la gestion des moyens, de la sécurité du siège et de la gestion administrative du personnel.

Art. 3. — La direction centrale de l'exploitation et de la maintenance comprend :

— le département « gestion des réseaux d'assainissement » ;

— le département « gestion des stations d'épuration des eaux usées » ;

— le département système d'information « géographique »,

— le département « réutilisation des produits de l'épuration ».

Art. 4. — La direction centrale des études et projets comprend les départements suivants :

* département « études »,

* département « engineering »,

* département « réalisation ».

Le directeur des études et projets est assisté par des experts-conseils en management des projets.

Art. 5. — La direction centrale des marchés et de la maîtrise d'ouvrage, déléguée comprend les départements suivants :

* département des marchés,

* département « comptabilité publique »,

* département de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 6. — La direction centrale du patrimoine et des moyens généraux comprend les départements suivants :

* département du patrimoine,

* département « gestion des moyens »,

* département « archives et documentation ».

Art. 7. — La direction centrale des ressources humaines et de la formation comprend :

* le département « gestion des carrières »,

* le département « contrôle et reporting »,

* le département « formation ».

Art. 8. — La direction centrale des finances et de la comptabilité comprend :

* le département « comptabilité générale »,

* le département « budget »,

* le département « finances ».

Art. 9. — Le centre de formation aux métiers de l'assainissement de l'office est organisé en une unité disposant des structures suivantes :

* département « formation continue »,

* département « documentation et développement »,

* département « administration et finances »,

* département « logistique ».

Art. 10. — L'unité administration du siège de la direction générale comprend les départements suivants :

* département « finances et comptabilité »,

* département « logistique »,

* département moyens généraux,

* département ressources humaines.

Art. 11. — Chaque zone dispose des structures suivantes :

- sous-direction de l'exploitation et de la maintenance,
- sous-direction des ressources humaines et de la formation,
- sous-direction des finances et comptabilité,
- sous-direction du patrimoine et des moyens généraux,
- un assistant chargé de la sécurité du patrimoine,
- un coordinateur en hygiène, santé, sécurité en milieu du travail et environnement,
- une unité « travaux et réhabilitation des systèmes d'assainissement ».

La zone se subdivise en unités de gestion et d'exploitation des systèmes d'assainissement, dites « unités assainissement », correspondant aux limites d'une wilaya conformément aux dispositions des articles 13 à 23 ci-après.

Art. 12. — Chaque unité « assainissement » dispose des structures suivantes :

- département « exploitation et maintenance »,
- département « ressources humaines »,
- département « finances et comptabilité »,
- département « administration des moyens »,
- un responsable de l'hygiène, santé, sécurité en milieu du travail et de l'environnement,
- un chargé de la sécurité du patrimoine,
- les centres d'assainissement et les structures chargées de l'exploitation des ouvrages d'épuration et de relevage.

Chaque unité travaux et réhabilitation dispose des structures suivantes :

- département réalisation,
- département technico-commercial,
- département logistique,
- département ressources humaines,
- département finances et comptabilité,
- un responsable de l'hygiène, santé, sécurité en milieu du travail et de l'environnement,
- un chargé de la sécurité du patrimoine.

Art. 13. — La zone d'Oran comprend les unités suivantes :

- unité de Ain Témouchent,
- unité de Tlemcen,
- unité de Mostaganem,
- unité de Mascara,
- unité de Sidi Bel Abbès.

Art. 14. — La zone de Tiaret comprend les unités suivantes :

- unité de Tiaret,
- unité de Tissemsilt,
- unité de Saïda.

Art. 15. — La zone de Chlef comprend les unités suivantes :

- unité de Chlef,
- unité de Relizane,
- unité de Ain Defla.

Art. 16. — La zone d'Alger comprend les unités suivantes :

- unité de Boumerdès,
- unité de Blida,
- unité de Médéa,
- unité d'Illizi,
- unité de Tamenghasset.

Art. 17. — La zone de Tizi Ouzou comprend les unités suivantes :

- unité de Tizi Ouzou,
- unité de Bouira,
- unité de Béjaïa.

Art. 18. — La zone de Sétif comprend les unités suivantes :

- unité de Sétif,
- unité de Bordj Bou Arréridj,
- unité de M'Sila.

Art. 19. — La zone de Constantine comprend les unités suivantes :

- unité de Mila,
- unité de Skikda,
- unité de Jijel.

Art. 20. — La zone de Batna comprend les unités suivantes :

- unité de Batna,
- unité de Khenchela,
- unité de Biskra,
- unité d'Oum El Bouaghi.

Art. 21. — La zone de Annaba comprend les unités suivantes :

- unité de Guelma,
- unité de Souk Ahras,
- unité de Tébessa.

Art. 22. — La zone de Laghouat comprend les unités suivantes :

- unité de Laghouat,
- unité de Ghardaïa,
- unité de Djelfa,
- unité de Naâma,
- unité d'El Bayadh.

Art. 23. — La zone de Béchar comprend les unités suivantes :

- unité de Béchar,
- unité d'Adrar,
- unité de Tindouf.

Art. 24. — Chaque direction d'assainissement et de drainage dispose des structures suivantes :

- sous-direction de l'exploitation et de la maintenance,
- sous-direction des ressources humaines et de la formation,
- sous-direction des finances et comptabilité,
- sous-direction du patrimoine et des moyens généraux,
- un assistant chargé de la sécurité du patrimoine,
- un coordinateur en hygiène, santé, sécurité en milieu du travail et environnement,
- une unité travaux et réhabilitation des systèmes d'assainissement.

Art. 25. — Le directeur général adjoint chargé du développement et de l'exploitation, les directeurs centraux, l'assistant chargé de la sécurité du patrimoine, les inspecteurs régionaux, les conseillers et chargés de mission auprès du directeur général, les chefs de cellules centrales, les directeurs de zones et les directeurs d'assainissement sont nommés par décision du directeur général de l'office et classés dans la catégorie des cadres supérieurs de l'établissement.

Art. 26. — Les dispositions de l'arrêté du 9 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 30 novembre 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'assainissement, sont abrogées.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1435 correspondant au 24 décembre 2013.

Hocine NECIB.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien.

— — — —

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application de l'article 12 du décret exécutif n° 09-407 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien, au conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de l'Atlas saharien :

— M. Kassem Daradji, représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— M. Omar Aït Ouarab, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Mohamed Lotfi Benaïssa, représentant du ministre de la défense nationale ;

— M. Abdelaziz Khemies, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— M. Mohamed Ben Farhat, représentant du ministre chargé des finances ;

— Mme. Yamina Koudri, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— M. Elazhar Ben Ibrahim, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— M. Noureddine Taïbi, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— M. Mohamed Zaoui, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— Mme. Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— M. Salim Hadid, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— M. Ibrabim Chanine, représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— M. Abderahman Dahadje, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— Mme. Linda Lahlali, représentante du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

— M. Belkassem Takhi, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— M. Abdelhamid Makhtout, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

- M. Mohammed Tiguari, représentant du wali de la wilaya de Laghouat ;
- M. Abdelhamid Zakiri, représentant du wali de la wilaya de Biskra ;
- M. Laïd Djalal, représentant du wali de wilaya de Djelfa ;
- M. Mohammed Elbouzidi Kadri, représentant du wali de la wilaya de M'Sila ;
- M. Abderrazek Dey, représentant du wali de la wilaya d'El Bayadh ;
- M. Zineddine Aissaoui, représentant du wali de la wilaya de Naâma ;
- M. Mokadem Abirat, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat ;
- M. Abderrahmen Berich, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya de Biskra ;
- Mme. Keira Ghoul, représentante de l'assemblée populaire de la wilaya de Djelfa ;
- M. Tamer Ben Chahra, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya de M'Sila ;
- M. Mohammed Bkhiti, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya d'El Bayadh ;
- M. Kabir Tidjini, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya de Naâma ;
- M. Farid Ighil Ahriz, directeur du centre national de recherche en archéologie, choisi pour ses compétences en matière du patrimoine culturel et naturel ;
- M. Mohammed Beddiaf, directeur de l'office national du parc culturel du Tassili, choisi pour ses compétences en matière de patrimoine culturel et naturel.



Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de Tindouf.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application de l'article 12 du décret exécutif n° 09-408 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Tindouf, au conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de Tindouf :

- M. Slimane Ouaiden, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- M. Abdelouhab Bakili, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

- M. Mohamed Lotfi Benaïssa, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M. Mohamed Khaldi, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- M. Belkassem Chergui, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mme. Yamina Kouidri, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- M. Badreddine Mahdjoubi, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- M. Hamadou Dabaghine, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- M. Sid Ahmed Tirari, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;
- Mme. Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- M. Abdelkader Sadat, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- M. Nadjem Mimouni, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- M. Redouane Badi, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Mme. Linda Lahlali, représentante du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- M. Moumen Mezouri, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Djamel Farhat, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- M. Abdelaziz Ababssia, représentant du wali de la wilaya de Tindouf ;
- M. Abdelbaki Ben Saâd, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya de Tindouf ;
- M. Abderahman Khaoula, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tindouf ;
- M. Mohamed Salem Babouزيد, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Oum El Assel ;
- M. Ahmed Aouali, directeur du parc culturel de l'Ahaggar, choisi pour ses compétences en matière de patrimoine culturel et naturel ;
- M. Salah Amokrane, directeur du musée maritime national, choisi pour ses compétences en matière de patrimoine culturel et naturel.

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application de l'article 12 du décret exécutif n° 09-409 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt, au conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de Touat-Gourara Tidikelt :

- M. Slimane Ouaiden, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- M. Rachid Kherrab, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M. Daoued Mimen, représentant du ministre de la défense nationale ;
- M. Slimane Kaddour, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- M. Djilali Aïdat, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mme. Yamina Kouidri, représentante du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- M. Ali Affane, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- M. Abdelkhalek Kasbaoui, représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- M. Mabrouk Ben Farhat, représentant du ministre chargé des moudjahidine ;
- Mme. Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- M. Kamel Yahy, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- M. Ali Takkar, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- M. Maâlam Dahane, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;
- Mme. Linda Lahlali, représentante du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- M. Abdenabi Bassa, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- M. Hamid Dahmen, représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

- M. Alyes Daoudi, représentant du wali de la wilaya d'Adrar ;
- M. Mohammed hadj Brahim, représentant de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar ;
- M. Abdelkader Othmani, représentant de l'assemblée populaire de la commune d'Adrar ;
- M. Saddik Boulel, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tamest ;
- M. Mohammed Hanini, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Charouine ;
- M. Mebarek Abdoullahi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Reggane ;
- M. Mohammed Baya, représentant de l'assemblée populaire de la commune de In Zghmir ;
- M. Mohemmed Benbia, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tit ;
- M. M'Hammed Dine, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Ksar Kaddour ;
- M. Mohammed Khay, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tsabit ;
- M. Mohammed Salem Nekkar, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Timimoun ;
- M. Othman Ataouat, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Ouled Saïd ;
- M. Ramdane Baraka, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Zaouiet Kounta ;
- M. Hammou Abid, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Aoulef ;
- M. Chérif EI Hassani, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Timekten ;
- M. Abderrahmane Nadjmi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tamantit ;
- M. Mohamed Moussaoui, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Fenoughil ;
- M. Mokhtar Smahi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tinerkouk ;
- M. M'Hammed Haddadi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Deldoul ;
- M. Abdellah Dahbi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Sali ;
- M. Mohammed Laeksaci, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Akabli ;
- M. Cheikh Charbali, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Metarfa ;
- M. Abdallah Dlim, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Ouled Ahmed ;

— M. Ahmed Abdelhadi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Bouda ;

— M. Mohammed Ouadjlani, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Aougrou ;

— M. Ahmed Belkacem, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Talmine ;

— M. Abdelkadir Bensbaâ, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Sebaâ ;

— M. Brahim Mamlouki, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Ouled Aïssa ;

— Mme. Habiba Bahamid, directrice de l'office national du parc culturel de Tindouf, choisie pour ses compétences en matière de patrimoine culturel et naturel ;

— M. Karim Arib, directeur de la culture de la wilaya de Tamenghasset, choisi pour ses compétences en matière de patrimoine culturel et naturel.

-----★-----

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant composition du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel du Tassili.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012, le conseil d'orientation de l'office national du parc culturel du Tassili est composé, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 87-88 du 21 avril 1987 portant réorganisation de l'office du parc national du Tassili, des membres dont les noms suivent :

— M. Mokhtar Guer mida, président de la commission nationale des biens culturels, président ;

— M. Nesreddine Serrai Bouraouia, représentant du ministre de la défense nationale ;

— M. Ali Cherif, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Kamel Bouroudi, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Abelkrim Kassmi, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Mme. Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— M. Abdelwahab Ammi, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— M. Saïd Rebache, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— M. Boubeker Chaïb, représentant du wali de la wilaya d'Illizi ;

— M. Mohammed Guetaffi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Djanet ;

— M. Ahmed El Bagui, représentant de l'assemblée populaire communale de Bordj El Houasse ;

— M. Abdelkader Kerrache, ingénieur en agronomie à l'office national du parc culturel de l'Ahaggar, choisi pour ses compétences, en matière d'archéologie, de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques ;

— M. Ahmed Aouali, directeur de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar, choisi pour ses compétences, en matière d'archéologie, de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques.

-----★-----

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant composition du conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar.

Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012, le conseil d'orientation de l'office national du parc culturel de l'Ahaggar est composé, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'office du parc national de l'Ahaggar, des membres dont les noms suivent :

— M. Karim Arib, président de la commission nationale des biens culturels, président ;

— M. Nesreddine Serrai Bouraouia, représentant du ministre de la défense nationale ;

— M. Boudjamaâ Boumaidouna, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Kamel Bouroudi, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Mohamed El Kheir, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Mme. Nadia Chenouf, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— M. Abellatif Zerhouni, représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— M. Youcef Salmi, représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— M. Mustapha Bouloussouar, représentant du wali de la wilaya de Tamenghasset ;

— M. Ahmed Benmalek, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tamenghasset ;

— M. Ahmed Bouhada, représentant de l'assemblée populaire de la commune de In Salah ;

— M. Ahmed Chitou, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tin-Zaouatine ;

— M. Ahmed Aferouak, représentant de l'assemblée populaire de la commune d'Abalessa ;

— M. Ahmadou Khafi, représentant de l'assemblée populaire de la commune d'In Guezzam ;

— M. Mohamed Elbaraka Adihkel, représentant de l'assemblée populaire de la commune d'In Amguel ;

— M. E'cheikh Aouamar, représentant de l'assemblée populaire de la commune d'Idlès ;

— M. Mohamed Sidi Ali Ben E'cheikh, représentant de l'assemblée populaire de la commune d'In Ghar ;

— M. Yahia Biaoui, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Timiaouine ;

— M. Salem Dahimi, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Tadhrok ;

— M. Mohammed Ben Mbirik, représentant de l'assemblée populaire de la commune de Fougaret Ezoui ;

— Mme. Habiba Bahamid, directrice de l'office national du parc culturel de Tindouf, choisie pour ses compétences, en matière d'archéologie, de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques ;

— M. Mohammed Beddiaf, directeur de l'office national du parc culturel du Tassili choisi pour ses compétences, en matière d'archéologie de conservation et de protection des sites pré et protohistoriques.



Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique « Tissillil ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « site archéologique Tissillil ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** site archéologique de l'époque romaine ;

— **Situation géographique du bien culturel :** le monument historique est situé dans la commune de Stara, wilaya de Jijel. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— **au nord :** limite de l'ex-exploitation agricole Merabtia Athmane ;

— **au sud :** Chaâbat Bousmar et la route de Bordj Ali et Ghbala ;

— **à l'est :** par Chaâbat Draâ Baghla et Chaâbat Bousamar ;

— **A l'ouest :** la route Bordj Ali et Ghbala ;

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 81 h, 65 a et 36 ca et à la zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel :** bien domanial ;

— **Identité du propriétaire :** le site archéologique comprend les îlots suivants : îlot n° 11 exploitation agricole Boussiaba Ali, îlots n° 12 et 13 exploitation agricole Simmer Zidane, îlots n° 17 et 18 exploitation agricole Rebaya Taiouche et îlot n° 19 exploitation agricole Boulegheb Tayeb, et un terrain excédentaire de l'ex-exploitation agricole Merabtia Athmane.

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

— **Servitudes et obligations :** les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixés par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leur zone de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Jijel aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale de Stara durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Jijel.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Jijel est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 9 février 2012.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA FORMATION ET DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 20 mars 2013 fixant les modalités d'organisation et de sanction des cycles de formation professionnelle initiale dispensés par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-233 du 14 Joumada El Oula 1421 correspondant au 14 août 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la formation professionnelle de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1423 correspondant au 15 octobre 2002 relatif aux formations diplômantes dispensées par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de sanction des cycles de formation professionnelle initiale dispensés par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

CHAPITRE 1er

**MODALITES D'ORGANISATION DES CYCLES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE
INITIALE DISPENSES**

Art. 2. — L'organisation des cycles de formation professionnelle initiale, doit répondre aux mêmes normes d'organisation technique et pédagogique appliquées par les établissements publics de formation professionnelle.

Art. 3. — Les programmes de formation des cycles de formation professionnelle initiale dispensés, comprennent des cours théoriques, des cours pratiques, des travaux d'application et des stages pratiques en milieu professionnel.

Les contenus des programmes de formation, le volume horaire des enseignements, les conditions d'organisation des examens, les coefficients de pondération et les notes éliminatoires, doivent correspondre, au minimum, à ceux en vigueur dans les établissements publics de formation professionnelle.

Art. 4. — Le suivi et le contrôle technique et pédagogique des cycles de formation professionnelle initiale dispensés sont assurés par le corps des inspecteurs habilités désignés par l'inspection générale relevant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 5. — Les examens de fin de cycle de formation professionnelle initiale dispensés se déroulent sous le contrôle et la responsabilité de l'établissement public de formation professionnelle ayant signé la convention prévue à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6. — Les conditions et les modalités de suivi du contrôle technique et pédagogique prévu à l'article 4 ci-dessus, les spécialités objet de la formation conformément à la nomenclature des branches et des spécialités de formation professionnelle en vigueur, les modalités d'organisation des examens de fin de formation, la composition des différents jurys (jurys de soutenance de mémoires, jurys de fin de formation), ainsi que les modalités de délivrance des diplômes, sont fixées par une convention conclue entre l'établissement public de formation professionnelle concerné et la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

CHAPITRE 2

SANCTION DES CYCLES DE FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE DISPENSES

Art. 7. — Les cycles de formation professionnelle initiale dispensés par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie sont sanctionnés par l'un des diplômes ci-après :

- le certificat de formation professionnelle spécialisée (CFPS),
- le certificat d'aptitude professionnelle (CAP),
- le certificat de maîtrise professionnelle (CMP),
- le brevet de technicien (BT),
- le brevet de technicien supérieur (BTS).

Art. 8. — Une attestation de succès provisoire est délivrée à chaque stagiaire admis à l'examen de fin de cycle de formation professionnelle initiale, par le directeur de l'établissement lieu de déroulement de la formation, sur la base de la proclamation des résultats définitifs par le jury de délibération.

L'attestation de succès provisoire citée ci-dessus, dont le modèle est joint en annexe au présent arrêté, est signée conjointement par le directeur de la chambre de commerce et d'industrie ou le directeur de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et le directeur de l'établissement public de formation professionnelle ayant signé la convention prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les diplômes sanctionnant les cycles de formation professionnelle initiale dispensés, sont délivrés selon les modèles et les procédures prévus par la réglementation en vigueur applicable aux établissements publics de formation professionnelle et sont remis aux stagiaires admis définitivement aux examens de fin de cycle, sur leur demande, par le directeur de l'établissement lieu de déroulement de la formation.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. — Les stagiaires admis définitivement aux examens de fin de cycles organisés par les chambres de commerce et d'industrie ou la chambre algérienne de commerce et d'industrie, avant la date d'effet du présent arrêté, reçoivent leurs diplômes par les services habilités du ministère chargé de la formation professionnelle.

Les diplômes, cités ci-dessus, sont remis selon les modèles prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 11. — L'arrêté interministériel du 8 Chaâbane 1423 correspondant au 15 octobre 2002, susvisé, est abrogé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1434 correspondant au 20 mars 2013.

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Mohamed MEBARKI

Le ministre
du commerce

Mustapha
BENBADA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

MINISTERE DU COMMERCE

WILAYA :

Etablissement de formation ⁽¹⁾ :

Numéro d'enregistrement :

Attestation de succès provisoire

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels :

Et le ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1434 correspondant au 20 mars 2013 fixant les modalités d'organisation et de sanction des cycles de formation professionnelle initiale dispensés par les chambres de commerce et d'industrie et la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Vu le procès-verbal de la commission de délibération n° _____ en date du :

Est délivrée à Madame / Melle / Monsieur :

Né (e) le : _____ à _____

L'attestation de succès provisoire de : _____ spécialité : _____ Niveau de qualification : _____

Période de formation du _____ au _____

Fait à : _____ Le _____

Le directeur de l'établissement de formation professionnelle

Le directeur de la chambre

(1) les chambres de commerce et d'industrie ou la chambre algérienne de commerce et d'industrie

Il n'est délivré qu'une seule copie originale de cette attestation